

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Une autorité publique indépendante est une institution de plein droit, dotée d'une personnalité morale, qui contribue à l'écoute des évolutions de la société française, à en déceler les tendances et à mesurer et dire en quoi elles peuvent être accompagnées au regard de la loi.

« Une autorité administrative indépendante est une instance qui définit les conditions dans lesquelles les conseils ou les décisions prises par une ou des administrations s'appliquent ou peuvent être appliquées, au regard de la loi et des décrets d'application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de définir ce en quoi ces autorités indépendantes consistent, et la différences entre ces 2 types d'instances.